

VD_GERICHTE ZD18.038288 vom 22. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.038288

FR: VD_GERICHTE ZD18.038288 du 22 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.038288 del 22 luglio 2019

Erwägungen

E. 7

Il y a ensuite lieu d'examiner le degré d'invalidité de la recourante, celle-ci soutenant que l'intimé n'explique pas le montant fixé à titre de revenu sans invalidité et ne retient pas un taux d'abattement suffisant. a) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité l'assuré aurait effectuée s'il était resté en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral

- 20 - de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). b) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en principe de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; ATF 129 V 222). c) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). Lorsque le revenu sans invalidité et le revenu avec invalidité sont tous deux établis au moyens de l'ESS, on prendra garde à prendre en considération les circonstances étrangères à l'invalidité de la même manière pour établir le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu avec invalidité. On peut également renoncer à une déduction particulière en raison de ces facteurs et se limiter, dans le calcul

- 21 - du revenu avec invalidité, à une déduction pour tenir compte des circonstances liées au handicap de l'assuré et qui restreignent ses perspectives salariales par rapport à celles ressortant des données statistiques (dans ce sens : ATF 135 V 297 ; 135 V 58 ; 134 V 322

consid. 4 et 5.2).

E. 8

a) En l'espèce, l'intimé a retenu un revenu sans invalidité de 53'793 fr. à 100 % en se fondant sur l'ESS 2014 dans une activité non qualifiée du domaine de la production et des services, respectivement de 43'034 fr. 40 à 80 %. La recourante n'expose pas en quoi ces montants seraient contraires au droit et ne produit aucun document qui permettrait de s'écarter de ces chiffres, qui sont conformes à la jurisprudence (consid. 7a et b supra). La recourante ne formule pas de critiques à l'encontre du revenu avec invalidité de 16'137 fr. 90, soit le 30 % de 53'793 fr. fixé selon les mêmes données statistiques. b) S'agissant de l'abattement, on ne voit pas en quoi il se justifie de tenir compte de la nationalité (suisse) de la recourante à titre de facteur de réduction. Elle n'est aucunement désavantagée de ce fait dans ses perspectives salariales. Pour ce qui est des limitations fonctionnelles, le taux de travail de 30 % prend déjà en considération les restrictions présentées par la recourante. Le Dr G. _____ n'a pas signalé de réduction supplémentaire en raison de l'atteinte à la santé (expertise du 11 avril 2017). Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération une réduction supplémentaire (TF 9C_160/2014 du 30 juin 2014 consid. 5.1). c) Après comparaison du revenu d'invalidité avec la méthode utilisée avant le 1er janvier 2018, de 16'137 fr. 90 au revenu sans invalidité de 43'034 fr. 40, le taux d'invalidité de la recourante se monte à 62,5 %, $([43'034,40 - 16'137,90] \times 100 / 43'034,40)$. Après pondération au vu de l'enquête ménagère qui conclut à une invalidité de 16,70 % dans les travaux ménagers, le degré d'invalidité global est de 53,34 % $([80 \% \times 62,5 \%] + [20 \% \times 16,7 \%])$, ce qui ouvre le droit à une demi-rente.

- 22 - S'agissant du mode de calcul applicable après le 1er janvier 2018, le taux d'invalidité de la recourante se monte à 70 %, $([53'793 - 16'137,90] \times 100 / 53'793)$ après comparaison du revenu d'invalidité de 16'137 fr. 90 au revenu sans invalidité de 53'793 francs. Après pondération au vu de l'enquête ménagère qui conclut à une invalidité de 16,70 % dans les travaux ménagers, le degré d'invalidité global est de 59,34 % $([80 \% \times 70 \%] + [20 \% \times 16,7 \%])$, ce qui ouvre également le droit à une demi-rente. d) Concernant la date du début du droit à la rente, l'intimé l'a fixée au 1er février 2014, soit six mois après le dépôt de la demande le 26 août 2013, ce qui est conforme à la jurisprudence en la matière dès lors que l'invalidité de la recourante est renée pour des motifs autres, à savoir le décès de son frère et la maladie de son fils, que ceux qui avaient justifié l'octroi de la précédente rente (consid. 4b supra).

E. 9

La recourante conteste encore la rente pour enfant octroyée par décision de l'intimé du 23 août 2018. a) Selon l'art. 35 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. A teneur de l'art. 38 LAI, la rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. b) En l'occurrence, la décision litigieuse retient un revenu annuel moyen déterminant de 42'300 fr., ce que la recourante ne conteste pas, et applique l'échelle 44 pour déterminer le montant de la rente. Ladite échelle fixe la rente pour enfant à 714 fr. pour le revenu annuel moyen déterminant précité. Avec une demi-rente d'invalidité en faveur de la recourante, le montant de 357 fr. a été retenu à juste titre par l'intimé. Au vu de l'octroi d'une demi-rente, cette manière de procéder ne

prête pas flanc à la critique.

- 23 -

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite à la mise en œuvre d'une nouvelle enquête ménagère requise par la recourante. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves ; ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; 135 II 286 consid. 5.1).

E. 11

a) Partant, les recours, mal fondés, doivent être rejetés et les décisions des 19 juillet et 23 août 2018 confirmées. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.